



# COMMISSION DES MESURES PHYTOSANITAIRES

## Treizième session

Rome, 16-20 avril 2018

**Corrections à insérer dans des normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP) adoptées – Réorganisation, harmonisation et mises à jour techniques mineures des NIMP portant sur les mouches des fruits**

**Point 10.4 de l'ordre du jour**

**Document élaboré par le Secrétariat de la CIPV**

## I. Contexte

1. En novembre 2011, le Comité des normes a noté qu'il fallait réorganiser et harmoniser les normes portant sur les mouches des fruits adoptées par la CMP, et il a reçu une proposition en ce sens en mai 2015. S'appuyant sur les orientations du Comité des normes, le Groupe technique sur les zones exemptes et approches systémiques pour les mouches des fruits (ci-après dénommé «le Groupe technique») s'est réuni à Vienne (Autriche) en 2015 pour travailler à la réorganisation des normes portant sur les mouches des fruits adoptées. Cette réunion a été accueillie et soutenue par la Division mixte de la FAO et de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) des techniques nucléaires dans l'alimentation et l'agriculture (ci-après dénommée «la Division mixte FAO/AIEA»).

2. En mai 2016, le Comité des normes a étudié en détail la proposition, et notamment les propositions de réorganisation, d'harmonisation et de mises à jour techniques, et il a examiné les corrections à insérer en conséquence de ces propositions.

3. Les normes portant sur les mouches des fruits examinées sont les suivantes (voir également la figure 1):

- NIMP 26 (*Établissement de zones exemptes de mouches des fruits [Tephritidae]*)
- NIMP 30 (*Établissement de zones à faible prévalence de mouches des fruits [Tephritidae]*)
- NIMP 35 (*Approche systémique de gestion du risque phytosanitaire lié aux mouches des fruits [Tephritidae]*)

*Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires. La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur internet, à l'adresse [www.fao.org](http://www.fao.org).*

- NIMP 37 (*Détermination du statut d'hôte des fruits à l'égard des mouches des fruits [Tephritidae]*)

4. En mai 2016, certains membres du Comité se sont dits préoccupés par la proposition tendant à faire de la NIMP 30 une annexe à la NIMP 35. En effet, il est vrai que l'établissement d'une zone à faible prévalence de mouches des fruits s'inscrit généralement dans une approche systémique, mais on pourrait aussi, à l'avenir, établir une telle zone indépendamment de toute autre mesure. D'autres membres du Comité ont expliqué que, dans le contexte du commerce international, ils n'avaient jamais vu de marchandises quitter une zone à faible prévalence de mouches des fruits sans que d'autres mesures y soient appliquées dans le cadre d'une approche systémique, et que l'inclusion de l'établissement de ces zones dans la NIMP 35 semblait logique et faciliterait la mise en œuvre des normes portant sur les mouches des fruits. Il a également été rappelé que l'on pouvait utiliser l'annexe d'une norme de façon autonome. Le Comité des normes n'est pas parvenu à un consensus sur la réorganisation proposée (voir la figure 2 et les sections suivantes) et il est donc convenu qu'il fallait présenter à la CMP les détails de tous les points de vue ainsi qu'une explication claire de la raison pour laquelle les NIMP portant sur les mouches des fruits avaient été réorganisées de cette façon et des avantages de cette réorganisation. Il convenait également de donner des indications sur les ressources utilisées pour la réorganisation proposée ou pour toute réorganisation future.

5. À la douzième session de la CMP, tenue en 2017, il a été noté qu'il n'était pas possible de s'entendre sur la réorganisation, comme le prévoyait la proposition. Le Comité de Sanidad Vegetal del Cono Sur (COSAVE) s'est porté volontaire pour diriger un groupe de travail virtuel chargé d'examiner le document de la douzième session de la CMP (2017) sur la réorganisation proposée des normes concernant les mouches des fruits. La CMP a également invité l'Australie, l'Europe et le Japon à œuvrer avec le COSAVE en vue de trouver un consensus en faveur de cette proposition. Le groupe de travail devait présenter une proposition révisée au Secrétariat de la CIPV avant le 30 septembre 2017, afin que le CN l'examine et la révise à sa réunion de novembre 2017, en vue de la présentation d'une proposition révisée à la CMP à sa treizième session (2018), pour examen. Si la proposition devait être présentée au Groupe technique sur les zones exemptes et approches systémiques pour les mouches des fruits, des ressources extrabudgétaires seraient requises.

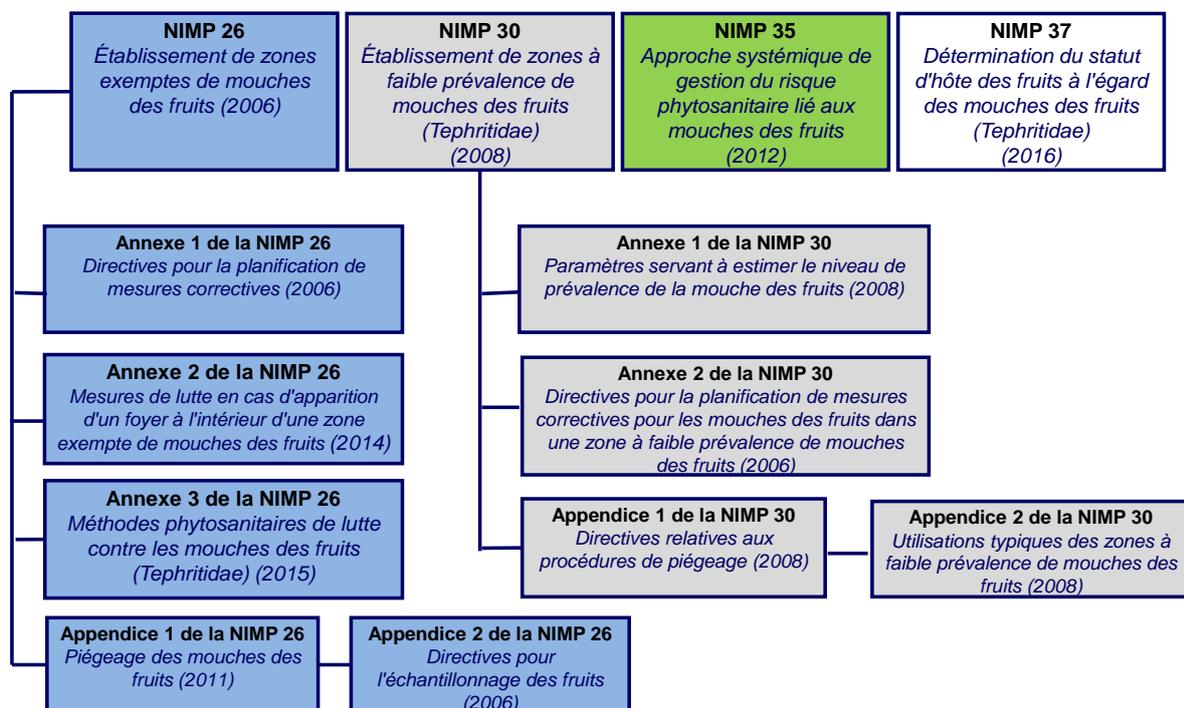
6. Le petit groupe de travail de la douzième session de la CMP (2017) a tenu en septembre 2017 une réunion virtuelle afin de débattre de la réorganisation des normes concernant les mouches des fruits. Dirigé par le COSAVE, le groupe était composé de participants australiens, européens et japonais, qui se sont penchés sur les questions soulevées lors de la douzième session de la CMP (2017). L'une des préoccupations avancées par certains participants était que, si la NIMP 30 devait devenir une annexe à la NIMP 35, les pays seraient tenus d'établir, comme condition nécessaire à l'élaboration d'une approche systémique, une zone à faible prévalence de mouches des fruits. Aucun accord ne s'est dégagé à l'issue de cette réunion et le Secrétariat a été prié de demander à la FAO un avis juridique.

7. Dans un document présenté à la réunion du CN tenue en novembre 2017, le Bureau juridique de la FAO expliquait que l'incorporation de la NIMP 30 en tant qu'Annexe 1 à la NIMP 35 ne faisait pas de l'établissement d'une zone à faible prévalence de mouches des fruits une condition obligatoire pour l'élaboration d'une approche systémique, pas plus qu'elle n'empêchait les pays d'établir une telle zone indépendamment de toute autre mesure, s'ils le souhaitaient. Le Bureau juridique a suggéré d'ajouter à la NIMP 35 une note de bas de page précisant que l'établissement d'une zone à faible prévalence de mouches des fruits n'était pas obligatoire pour l'élaboration d'une approche systémique.

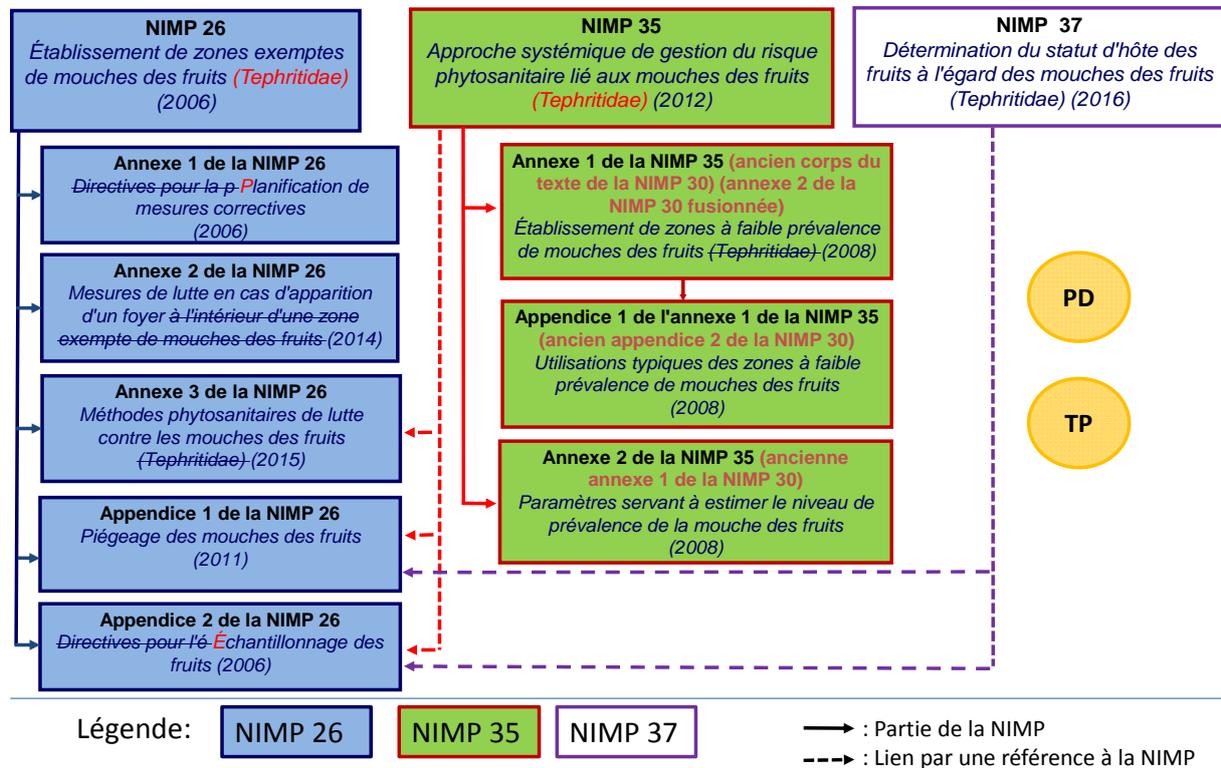
8. Lors de la réunion du CN tenue en novembre 2017, les membres du CN appartenant au COSAVE sont convenus de faire de la NIMP 30 une annexe à la NIMP 35, et ont proposé, à titre de compromis, d'inclure une phrase allant dans le sens de la proposition du Bureau juridique de la FAO, non pas en note de bas de page mais dans le corps du texte de la NIMP 35. Il a également été suggéré d'apporter d'autres changements au texte présenté à la douzième session de la CMP (2017). Un membre du CN s'est félicité du compromis trouvé, qui signifiait que la réorganisation pouvait avoir lieu, mais il s'est dit préoccupé à l'idée que les pays désireux d'empêcher l'entrée des mouches des fruits n'étaient

guère susceptibles de fonder leurs exigences phytosanitaires à l'importation sur la nécessité d'établir une zone à faible prévalence de mouches des fruits appliquée en tant que mesure isolée. Le CN a ajusté le texte en précisant que l'établissement d'une zone à faible prévalence de mouches des fruits n'était pas obligatoire dans le contexte d'une approche systémique, et il a retiré les mentions qui pouvaient porter à croire que l'établissement d'une zone à faible prévalence de mouches des fruits était une condition obligatoire dans le cadre d'une approche systémique, ainsi que les mentions indiquant qu'une zone à faible prévalence de mouches des fruits était habituellement établie en vue d'une approche systémique. Le CN est convenu de présenter à la treizième session de la CMP (2018) la réorganisation des normes relatives aux mouches des fruits telle que proposée à l'issue de sa réunion de novembre 2017.

**Figure 1: Vue d'ensemble des NIMP portant sur les mouches des fruits actuellement en vigueur**



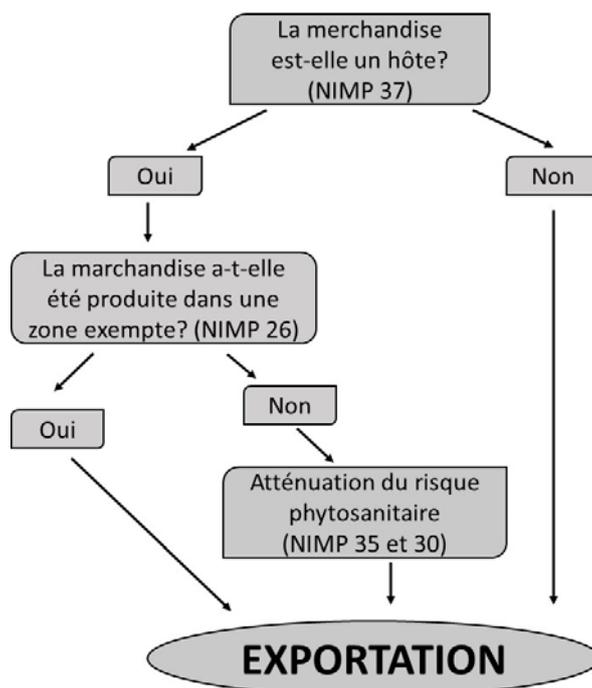
**Figure 2: Proposition du Groupe technique pour la réorganisation des NIMP portant sur les mouches des fruits**



## II. Réorganisation

9. Le principal objectif de la réorganisation est d'aider à ce que la mise en œuvre de l'ensemble des normes portant sur les mouches des fruits devienne plus logique et plus simple afin de prévenir l'introduction et la dissémination des mouches des fruits et de faciliter le commerce. On trouvera dans la figure 3 un schéma simplifié des exportations de fruits et légumes permises par les NIMP.

**Figure 3: Schéma simplifié concernant l'exportation de fruits et de légumes en utilisant les NIMP portant sur les mouches des fruits**



10. Les pays exportateurs utilisent d'abord la NIMP 37 pour répondre à la question de savoir si la marchandise est un hôte de la mouche des fruits ou non. Si la marchandise n'est pas un hôte, elle peut être exportée sans autre mesure phytosanitaire. Si elle est un hôte, il faut utiliser la NIMP 26 pour répondre à la question de savoir si la zone est exempte de mouches des fruits. S'il s'agit bien d'une zone exempte de mouches des fruits, aucune mesure supplémentaire ne doit être prise pour exporter la marchandise. Si la zone est infestée, le pays exportateur doit utiliser la NIMP 35 et combiner au moins deux mesures avant et après la récolte pour atténuer le risque d'introduire un organisme nuisible dans le pays importateur.

11. Pour garantir que l'application logique de ces NIMP portant sur les mouches des fruits cadre avec ces pratiques de production et ces pratiques commerciales pour les fruits et légumes, il est nécessaire d'intégrer la NIMP 30 dans la NIMP 35, sous la forme d'une annexe à cette dernière.

### III. Harmonisation

12. En 2006 a été adoptée la NIMP 26, première NIMP portant sur les mouches des fruits. Il a fallu ensuite exactement 10 ans avant que la NIMP 37 soit adoptée, en 2016. Sur ces 10 ans, certaines définitions et dénominations ont changé ou ont été utilisées différemment dans les différentes NIMP et annexes adoptées au cours de cette période. Des informations ont également été répétées dans certaines des NIMP, et on a considéré que des liens supplémentaires entre les normes et entre les normes et les protocoles de diagnostic et traitements phytosanitaires adoptés amélioreraient la facilité d'utilisation des normes.

13. Le Groupe technique a analysé les 13 NIMP, annexes et appendices de l'ensemble des NIMP portant sur les mouches des fruits afin d'harmoniser cet ensemble et d'en assurer la cohérence. Par ailleurs, le rédacteur scientifique de la CIPV a apporté les corrections nécessaires dans tous les documents. Ces modifications sont considérées comme des corrections à insérer étant donné qu'elles ne changent pas le contenu des normes mais contribuent à en faciliter la lecture et l'utilisation.

14. Par souci d'économie, les corrections à insérer sont présentées uniquement dans les pièces jointes 1 à 6 de la version anglaise du présent document:

- Pièce jointe 1: NIMP 26 (Établissement de zones exemptes de mouches des fruits [Tephritidae]) avec annexe 1 (Planification de mesures correctives) et appendice 2 (Échantillonnage des fruits)
- Pièce jointe 2: Annexe 2 (Mesures de lutte en cas d'apparition d'un foyer à l'intérieur d'une zone exempte de mouches des fruits) de la NIMP 26
- Pièce jointe 3: Annexe 3 (Méthodes phytosanitaires de lutte contre les mouches des fruits [Tephritidae]) de la NIMP 26
- Pièce jointe 4: Appendice 1 (Piégeage des mouches des fruits) de la NIMP 26
- Pièce jointe 5: Annexe 1 (Établissement de zones à faible prévalence de mouches des fruits) (ancienne NIMP 30), y compris l'appendice 1 (Utilisations typiques des zones à faible prévalence de mouches des fruits) (ancien appendice 2 de la NIMP 30) et l'annexe 2 (Paramètres servant à estimer le niveau de prévalence de la mouche des fruits) (ancienne annexe 1 de la NIMP 30) de la NIMP 35 (Approche systémique de gestion du risque phytosanitaire lié aux mouches des fruits [Tephritidae])
- Pièce jointe 6: NIMP 35 (Approches systémiques de gestion du risque phytosanitaire lié aux mouches des fruits)

#### IV. Mises à jour techniques

15. Au cours des 10 dernières années, plusieurs changements techniques sont survenus, en particulier s'agissant de la taxonomie. La principale mise à jour technique qui a été proposée dans le cadre de la réorganisation a été de considérer quatre espèces de *Bactrocera* (*B. dorsalis*, *B. invadens*, *B. papaya* et *B. philippinensis*) comme synonymes et de les inclure dans une seule espèce *B. dorsalis*. Cette modification a un impact positif direct sur le commerce des fruits et des légumes dans le monde. Elle est étayée par des données scientifiques.

#### V. Conclusions

16. Depuis 2004, les membres du Groupe technique sur les zones exemptes et approches systémiques pour les mouches des fruits travaillent à l'élaboration de normes portant sur les mouches des fruits sous les auspices de la CIPV. Ils réunissent les meilleures compétences techniques au monde et représentent également les six régions de la FAO. Ils offrent un formidable ensemble de connaissances scientifiques et d'expérience pratique dans la gestion des risques phytosanitaires liés aux mouches des fruits.

17. La proposition de réorganisation se fonde sur les pratiques internationales. Elle facilitera la mise en œuvre des normes portant sur les mouches des fruits en créant un lien logique entre ces normes, ce qui facilitera ensuite le commerce. Le Groupe technique a étudié d'autres pistes pour améliorer la mise en œuvre des normes portant sur les mouches des fruits mais il est convenu que cette proposition était la meilleure voie à suivre

18. Le degré d'obligation relatif aux normes reste le même.

#### VI. Décisions

19. La CMP est invitée:

- 1) à *approuver* la réorganisation de l'ensemble des NIMP portant sur les mouches des fruits, telle qu'elle est présentée dans la figure 2, et notamment:
  - a) l'inclusion de la NIMP 30 dans la NIMP 35, en tant qu'annexe 1 de cette dernière, en notant que le caractère prescriptif reste le même, et en conséquence:

- i) à *noter* que le texte de l'ancienne annexe 2 de la NIMP 30 a été intégré dans la section 8 de l'annexe 1 de la NIMP 35 (ancienne NIMP 30);
- ii) à *noter* que l'ancien appendice 1 de la NIMP 30 n'est plus pertinent étant donné que la NIMP 26 contient un appendice détaillé et adopté récemment sur le piégeage des mouches des fruits, et qu'il n'a par conséquent pas été incorporé dans la NIMP 35. Une référence est faite à l'appendice de la NIMP 26;
- iii) à *noter* que l'ancien appendice 2 de la NIMP 30 est devenu l'appendice 1 de l'annexe 1 de la NIMP 35 (ancienne NIMP 30);
  - 2) à *annuler* la NIMP 30;
  - 3) à *noter* que des liens directs entre les normes portant sur les mouches des fruits, d'une part et, de l'autre, les liens directs entre les normes portant sur les mouches des fruits, les annexes de la NIMP 28 et les annexes de la NIMP 27 ont été inclus dans les normes pertinentes relatives aux mouches des fruits;
  - 4) à *prendre note* des modifications visant la cohérence et autres modifications éditoriales (corrections à insérer) dans les normes mentionnées dans les pièces jointes 1 à 6, lesquelles sont annexées uniquement à la version anglaise du présent document;
  - 5) à *noter* que les corrections à insérer, une fois la réorganisation approuvée par la CMP, seront traduites dans toutes les langues de la FAO. Toutes les corrections seront insérées dans toutes les versions linguistiques des différentes normes et les versions précédentes des normes seront annulées.